

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2026-031
PORTANT ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION
D'AIGREFEUILLE

L'an deux mille vingt-six, le vingt -cinq mars à dix-neuf heures et trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice 15
Quorum 8
Présents 13

M. CHABRIER	Mme ZELMAR	M. PAILLOU
Mme JONES	Mme GROS	M. PLANCHET
M. BESSON	Mme GRENON	Mme BOURG
Mme DILLERIN		
M. GAUTHIER	M. NIOLLET	M. BOUIX

Absents ayant donné pouvoir 1
Mme SIMONNEAU pouvoir à M. CHABRIER

Absents excusés
M. GERVAIS

Suffrages exprimés 14
Public 2
Secrétaire de séance Mme ZELMAR
Auteur de l'acte M. CHABRIER
Convocation 20/03/2026
Affichage de l'avis 20/03/2026

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	27	03	26
Transmis au C.L. le	27	03	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Vu l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le choix du Conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Vu le § II.de l'article L 5211-7 du CGCT relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes ;

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret ;

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont opté pour un vote à main levée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Sont élus délégués les membres suivants :

Membre titulaire : M. CHABRIER

Membre suppléant : M. BESSON

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	27	03	26
Transmis au C.L. le	27	03	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.